

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.919 du 2 décembre 2003

A.129.707/VIII-3306

En cause : **VAROTTO** Pascaline,
rue des Trois Frères 19B
5300 Bonneville,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Premier Ministre,
2. le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 novembre 2002 par Pascaline VAROTTO tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du ministère de l'Intérieur au Gouvernement wallon, en tant qu'il emporte transfert de Madame Annick DETINE au Gouvernement wallon, dans les services du Gouvernement provincial pour la Province de Namur et en tant que, a contrario, il emporte refus de transférer la requérante dans ces services";

Vu l'arrêt n° 121.204 du 2 juillet 2003 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire dans la procédure en référé;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport complémentaire aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. HANNECART, conseiller adjoint, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension ont été exposés dans l'arrêt n° 121.204 du 2 juillet 2003;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose qu'elle "espérait fermement être intégrée aux services du Gouvernement provincial à Namur" et que sa candidature au transfert "s'explique en grande partie par le fait que son état de santé et sa situation familiale la poussent à se rapprocher de son lieu de travail"; qu'elle explique qu'en l'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, elle ne pourrait même pas espérer être intégrée au sein des services de la Région wallonne; que, selon elle, si un arrêt d'annulation intervient dans deux ou trois ans, "la situation administrative aura à ce point évolué qu'il lui sera impossible d'obtenir son intégration par transfert dans les services de la Région wallonne" parce que pendant ce temps "l'emploi transféré sera inséré définitivement dans la structure administrative de la Région wallonne et, n'étant plus identifiable, ne pourra plus l'accueillir dans les conditions actuelles"; qu'elle précise "que l'emploi en question est pour l'instant occupé par un membre du personnel contractuel, il faut admettre qu'il est vacant et peut être pourvu par la nomination d'un agent statutaire", ce d'autant plus que des examens de recrutement viennent d'être organisés pour le grade auquel la

requérante devrait être transférée et qu'il existe donc une large réserve de recrutement; qu'elle ajoute qu'à la suite d'un arrêt d'annulation, elle "ne retrouverait plus la place qui, administrativement, devrait lui revenir si son transfert s'effectuait" et conclut que "le préjudice résultant du refus de la transférer est donc irréparable";

Considérant que la requérante ne donne aucune explication sur les motifs de santé ou relatifs à sa situation familiale qui l'ont poussée à demander son transfert vers un lieu plus proche de son domicile; que l'on ne peut donc pas avoir égard à ces éléments dans l'appréciation du caractère grave et difficilement réparable du préjudice allégué; que, pour le surplus, la requérante se borne à énoncer, de manière très vague, des suppositions quant à l'évolution de l'emploi qu'elle brigue; que ses suppositions ne sont aucunement étayées; qu'elle est vraisemblablement très déçue de n'avoir pas été transférée et que cette déception peut être personnellement ressentie comme grave; que la situation telle qu'exposée par la requérante ne se différencie cependant en rien de celle de tout candidat évincé d'un emploi; que l'intéressée bénéficie d'un emploi statutaire; que le préjudice subjectif que la requérante expose est susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.